

A R R Ê T Ê

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 26 avril 1975 par le conseil municipal de BUSSIÈRE GALANT ;
- VU la délibération du 12 février 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Haute Vienne ;

A R R Ê T Ê :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur la commune de BUSSIÈRE GALANT par le site Gourbefy et comprenant les parcelles ci-après :

SECTION B2 :

- n°s 149 à 155 inclus
- n°s 157 à 161 inclus
- n°s 163 à 169 inclus

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Vienne, au Maire de la commune de BUSSIÈRE GALANT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 30 décembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Gilbert SIMON